

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXX^e ANNEE. - N° 2

VENDREDI 7 JANVIER 2011

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 7 JANVIER 2011

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Mairie du 6^e arrondissement. — Arrêté n° 2010/012 déléguant dans les fonctions d'officier de l'état civil certains fonctionnaires de la Mairie (Arrêté du 31 décembre 2010).....	34
VILLE DE PARIS	
Organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements. — (Arrêté modificatif du 29 décembre 2010).....	34
Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Sous-Directeur de la Commune de Paris.....	36
Direction des Ressources Humaines. — Nominations dans l'emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2010.....	36
Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un Chef de bureau à la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.....	37
Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un Chef de bureau à la Direction des Ressources Humaines.....	37
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1 ^{re} classe — dans la spécialité monteur en chauffage (Arrêté du 22 décembre 2010).....	37
Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un représentant du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 020 — E.S.P.C.I.-Dubreuil-Prof.cons.-C.A.P.S. (Décision du 28 décembre 2010).....	37
Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'une représentante du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 024 — biologistes-médecins (Décision du 28 décembre 2010).....	37
Direction des Ressources Humaines. — Désignation de deux chefs de bureau à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.....	38
PREFECTURE DE POLICE	
Arrêté n° 2010-00755 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 25 octobre 2010).....	38
Arrêté n° DTPP-2010-1394 du 27 décembre 2010 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement située 22-30, avenue de Wagram, à Paris 8 ^e (Arrêté du 27 décembre 2010).....	38
Annexe I : prescriptions.....	39
Annexe II : voies de recours.....	51
Arrêté n° 2010-00965 autorisant la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2011, de l'exploitation publique de la plateforme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15 ^e (Arrêté du 31 décembre 2010).....	51
Arrêté n° 2010-00966 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16 ^e (Arrêté du 31 décembre 2010).....	52
Arrêté n° 2010-00967 instaurant, à titre temporaire, la règle de l'arrêt et du stationnement interdits et considérés comme gênant la circulation publique sur la place de la Concorde, à Paris 8 ^e (Arrêté du 31 décembre 2010).....	53
Arrêté n° 2010-00968 instaurant la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du n° 6 de la rue Fabert, à Paris 7 ^e (Arrêté du 31 décembre 2010).....	53
Arrêté n° 2011/3118/00001 modifiant l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la Préfecture de Police (Arrêté du 4 janvier 2011).....	54

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 54

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1^{re} classe — dans la spécialité monteur en chauffage 54

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2010-1836 bis portant ouverture d'un concours sur titres d'adjoint technique 1^{re} classe — spécialité cuisine (Arrêté du 3 décembre 2010) 55

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2010-1836 ter portant ouverture d'un concours interne et externe d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité cuisine (Arrêté du 3 décembre 2010)..... 55

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Nomination de la Directrice par intérim de la section du 4^e arrondissement (Arrêté du 28 décembre 2010)..... 56

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Nomination du Directeur de la section du 14^e arrondissement (Arrêté du 28 décembre 2010) 56

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours externe d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité électricien, ouvert le 3 août 2010 57

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours interne d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité électricien, ouvert le 3 août 2010 57

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours externe d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité entretien, ouvert le 15 juillet 2010 57

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours interne d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité entretien, ouvert le 15 juillet 2010 57

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, au titre de l'année 2010 57

Etablissement public local dénommé Eau de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 57

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 66

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 66

Direction des Finances. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H) 67

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 68

Caisse des Ecoles du 13^e arrondissement. — Avis de vacance de cinquante postes d'agents de restauration (F/H) — catégorie C..... 68

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 6^e arrondissement. — Arrêté n° 2010/012 déléguant dans les fonctions d'officier de l'état civil certains fonctionnaires de la Mairie.

Le Maire du 6^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté 2010/007 du 23 septembre 2010 est modifié en son article 2 par les ajouts des noms suivants.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

— Mme Dominique NEAU, adjoint administratif de 1^{re} classe ;

— M. Loïc PAILLEAU, adjoint administratif de 1^{re} classe ;

— M. Jean-Sébastien TOUCAS, adjoint administratif de 1^{re} classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

— M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;

— M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 6^e arrondissement

— Aux intéressés nommément désignés ci-dessus.

Fait à Paris, le 31 décembre 2010

Jean-Pierre LECOQ

VILLE DE PARIS

Organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2002 modifié par les arrêtés municipaux des 26 mai 2003, 23 juillet 2004, 8 juin 2007, 23 juillet 2007 et 27 septembre 2007, et portant structure générale des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié par les arrêtés municipaux du 12 août 2008, du 8 septembre 2009 et du 8 septembre 2010, portant organisation de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction de la Voirie et des Déplacements dans sa séance du 2 décembre 2010 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié est ainsi modifié :

Paragraphe II : la sous-direction de l'administration générale.

Le paragraphe II - 1) « le Service des ressources humaines » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

II - 1) Le Service des ressources humaines.

Le Service des ressources humaines comprend 3 bureaux, respectivement chargés des missions suivantes :

- Le Bureau de gestion des personnels :
 - Gestion des effectifs de la Direction,
 - Gestion des carrières des agents : recrutement, mutations, avancements, notation etc.,
 - Gestion des rémunérations des agents (notamment éléments variables),
 - Gestion du temps de travail des agents,
 - Attribution des médailles,
 - Suivi des commandes de jouets de Noël,
- Le Bureau des relations sociales et de la formation :
 - Relations avec les représentants du personnel : instances paritaires, audiences syndicales, élections professionnelles, etc.
 - Politique de formation de la Direction : gestion prévisionnelle des compétences et plans de formation.
- Le bureau de prévention des risques professionnels
 - Assistance et du conseil aux services et sections,
 - Evaluation des risques professionnels,
 - Planification des actions de prévention,
 - Elaboration du document unique de la Direction,
 - Animation du réseau hygiène et sécurité de la Direction,
- Secrétariat du C.H.S.,
- Il peut faire réaliser des contrôles techniques par des organismes agréés.

Le paragraphe II - 3) « le Bureau de la programmation, du budget et des marchés » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

II - 3) Le Bureau de la programmation, du budget et des marchés.

Le Bureau de la programmation, du budget et des marchés comprend quatre entités, respectivement chargées des missions suivantes :

- La division budgétaire et comptable :
 - Programmation et suivi de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Direction ;
 - Suivi de l'activité et des procédures comptables, en liaison avec le C.S.P. comptable espace public et de l'animation du réseau des comptables de la D.V.D.
- La division des marchés publics :
 - Mise au point des pièces de marché (DCE, projets de délibération, rapports d'attribution, avenants et contrats de transaction etc.), en liaison avec les services et la Direction des Achats (D.A.), avant visa ou signature de la Directrice ;
 - * Gestion administrative des marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90 000 € (jusqu'au transfert à la D.A. de cette gestion).
- La cellule des projets de délibération :
 - Suivi des projets de délibération de la Direction ;
 - Intégration des projets de délibération dans l'application ALPACA et du suivi de la procédure de validation avant présentation au Conseil de Paris.

— Le pôle Approvisionnements :

- Coordination des services de la D.V.D. en matière d'achat ;

- Relations avec la D.A. (rôle de « correspondant approvisionnement »), pour notamment :

* Le recensement des besoins et la programmation des achats, à coordonner avec le calendrier des opérations à réaliser par la Direction ;

* Le suivi des procédures de passation des marchés,

* Le suivi de l'exécution et le bilan des marchés,

* La distribution des droits de tirage des marchés transversaux,

* Les études économiques.

Le paragraphe II - 4) « le Bureau de la comptabilité » est supprimé.

Paragraphe V : le service du patrimoine de voirie.

Le paragraphe V - 6) le « pôle administration générale » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

V - 6) Le pôle administration générale.

Le pôle administration générale comprend deux divisions et une mission, respectivement chargées des missions suivantes :

— La division administrative :

- Ressources humaines, en liaison avec le SRH : gestion du personnel, formation etc.,

- Réponses aux interventions, courriers, questions orales, vœux, etc.,

- Logistique, en liaison avec le bureau des moyens généraux et la mission informatique : véhicules, parc informatique, téléphone etc.,

- Bureau d'ordre,

- Dactylographie.

— La mission logistique et prospective :

- Analyse des besoins en matière d'outils informatiques,

- Assistance technique informatique.

— La division budgétaire :

- Préparation, exécution et suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement du service, en dépenses et en recettes,

- Comptabilité : dépenses (service fait) et recettes du service,

- Mise au point des projets de délibération et autres documents à caractère financier ou liés à l'achat, préparés par les sections opérationnelles du service.

Paragraphe VI : le Service des déplacements :

Le paragraphe VI - 1) « mission sécurité et circulation du tramway » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

VI - 1) Pôle administration générale.

Le pôle administration générale est composé de deux divisions, respectivement chargées des missions suivantes.

— La division du budget et des marchés :

- Préparation, exécution et suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement du service, en dépenses et en recettes ;

- Comptabilité : dépenses (service fait) et recettes du service ;

- Mise au point des projets de délibération et autres documents à caractère financier ou liés à l'achat, préparés les sections opérationnelles du service.

— La division des affaires générales :

- Bureau d'ordre ;

- Réponses aux interventions, courriers, questions orales, vœux, etc. ;

- Ressources humaines, en liaison avec le SRH : gestion du personnel, formation etc. ;

- Logistique, en liaison avec le bureau des moyens généraux et la mission informatique : véhicules, parc informatique, téléphone etc. ;
- Dactylographie.

Le paragraphe VI -3) « Pôle Circulation - Section des études et de l'exploitation » devient le paragraphe VI-3) ainsi rédigé :

VI - 3) Pôle circulation :

Section des études et de l'exploitation.

La section des études et de l'exploitation est chargée d'assurer les missions suivantes :

- Instruction et contrôle des projets en matière de circulation et signalisation ;
- Contrôle et validation des projets de signalisation lumineuse tricolore ;
- Référent unique de la direction vis-à-vis de l'extérieur sur les questions liées à l'exploitation du tramway ;
- Etudes de simulation de trafic ;
- Etude des projets d'aménagements inter arrondissements pour les différents modes de déplacement : les bus, les vélos, les tramways, et études associées de sécurité ;
- Suivi et modifications du plan de circulation de Paris ;
- Exploitation de la circulation et définition de stratégies de régulation afin d'optimiser le fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore vis-à-vis des différents usagers (piétons, deux roues, véhicules de transport en commun, automobiles) ;
- Elaboration des mesures d'exploitation de la circulation liées aux grands chantiers intra-muros et analyse et prévention de leurs impacts ;
- Refonte et exploitation du système de régulation de trafic (SURF et SGI) et mise en cohérence des systèmes associés (IPER et REPER) ;
- Gestion administrative, financière et technique du marché sur performance énergétique pour la part signalisation lumineuse ;
- Gestion, en liaison avec les services opérationnels, de l'exploitation des équipements de signalisation lumineuse et des automates de régulation et d'information du réseau urbain ;
- Mise en œuvre et exploitation des systèmes de priorité aux carrefours à feux ;
- Mise en œuvre et exploitation des systèmes de contrôle d'accès des voies à statut particulier ;
- Elaboration et mise à jour des doctrines parisiennes, notamment en matière d'aménagement des transports en commun, de circulation des vélos et de signalisation lumineuse tricolore.

Le paragraphe VI - 5) « Administration générale » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

VI - 5) Pôle transport.

Le pôle transport est composé de deux divisions et une mission, respectivement chargés des missions suivantes :

- La division des marchés de transport :
 - Gestion des marchés de transport (contrôle des recettes, du service, bilans, avenants...);
 - Animation des groupes utilisateurs (comité des usagers, associations...);
 - Relations inter directions ;
 - Relations extérieures notamment avec le STIF, la RIF... ;
 - Gestion des budgets.
- La mission autos en libre service :
 - Coordination « Ville de Paris » des acteurs lors de la mise en place du service ;
 - Gestion des implantations des stations en phase travaux ;
 - Gestion ultérieure de la participation de la Ville au SMA.

- La division des vélos en libre service ;
- Gestion du marché (contrôles qualité, facturation, recettes, bilans, reporting) ;
- Modification et extension des stations ;
- Relations avec les Directions ;
- Relations avec la banlieue ;
- Budget ;
- Relation avec les usagers.

Le paragraphe VI - 6) « subdivision des déplacements en libre service » est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice de la Voirie et des Déplacements sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- M. le Directeur des Finances ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Sous-Directeur de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 17 décembre 2010,

M. Jacques VAN DEM BORGHE, administrateur hors classe de la Ville de Paris à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires, est détaché sur l'emploi de Sous-Directeur de la Commune de Paris, en qualité de Sous-Directeur de la vie associative, pour une durée de trois ans, à compter du 13 décembre 2010.

L'intéressé est mis, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Nominations dans l'emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2010.

Par arrêtés en date du 20 décembre 2010 :

— Mme Josiane BOE, attachée principale d'administrations parisiennes, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est détachée dans l'emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes, à compter du 15 décembre 2010.

— Mme Maud BOUREAU, attachée principale d'administrations parisiennes, à la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information, est détachée dans l'emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes, à compter du 15 décembre 2010.

— M. Vincent DE VATHAIRE, attaché principal d'administrations parisiennes, au Secrétariat Général de la Ville de Paris, est détaché dans l'emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes, à compter du 15 décembre 2010.

— Mme Dominique NICOLAS NIKITAS, attachée principale d'administrations parisiennes, à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est détachée dans l'emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes, à compter du 15 décembre 2010.

— Mme Christine ZMIJEWSKI, attachée principale d'administrations parisiennes, à la Direction des Affaires Culturelles, est détachée dans l'emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes, à compter du 15 décembre 2010.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un Chef de bureau à la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.

Par arrêté en date du 29 novembre 2010 :

— Mme Marie-Catherine GAILLARD, attachée principale d'administrations parisiennes détachée dans l'emploi de Chef de service administratif, à la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement supérieur, est désignée en qualité de Chef du Bureau de l'activité commerciale sur l'espace public, à compter du 20 décembre 2010.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un Chef de bureau à la Direction des Ressources Humaines.

Par arrêté en date du 23 décembre 2010 :

— M. Olivier CLEMENT, attaché principal d'administrations parisiennes, est affecté à la Direction des Ressources Humaines, et désigné en qualité de Chef du Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires, à compter du 7 décembre 2010.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1^{re} classe — dans la spécialité monteur en chauffage.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifié fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 88 des 12 et 13 novembre 2007 modifiée portant fixation du règlement général du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe du corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH-46 des 29 et 30 septembre 2008 portant fixation du programme des épreuves du concours d'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique de 1^{re} classe — dans la spécialité monteur en chauffage ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres, complété d'épreuves, sera ouvert pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1^{re} classe — dans la spécialité monteur en chauffage, à partir du 6 juin 2011 à Paris ou en proche banlieue, pour 10 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr, du 28 février au 31 mars 2011.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront être établies au moyen des dossiers de candidatures originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et prénom du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g. Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 31 mars 2011 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le sous-directeur des emplois et des carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un représentant du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 020 — E.S.P.C.I.-Dubreuil-Prof.cons.-C.A.P.S. — Décision.

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, M. Richard VIEILLE est nommé en remplacement de Mme Saradha HERNANDEZ, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010

Pour le Directeur des Ressources Humaines,

*Le Sous-Directeur
des Emplois et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'une représentante du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 024 — biologistes-médecins — Décision.

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, Mme Annick CHAUMIEN est nommée en remplacement de Mme Monique THELL, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010

Pour le Directeur des Ressources Humaines,

*Le Sous-Directeur
des Emplois et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

Direction des Ressources Humaines. — Désignation de deux chefs de bureau à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Par décision en date du 24 décembre 2010 :

— M. François SAVARIRADJALOU, attaché principal d'administrations parisiennes, est désigné en qualité de chef du Bureau du service intérieur, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par décision en date du 24 décembre 2010 :

— M. Didier PAULIN, attaché d'administrations parisiennes, est désigné en qualité de chef du Bureau de l'organisation du courrier, à compter du 1^{er} janvier 2011.

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00755 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Georges DEMMER, né le 24 mars 1956 à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 octobre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° DTPP-2010-1394 du 27 décembre 2010 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement située 22-30, avenue de Wagram, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I^{ers} - Titres II, relatifs à l'information et à la participation des citoyens et V - Titres I^{ers}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP n° 2010-840 du 21 juillet 2010, pris pour l'ouverture d'une enquête publique du 18 août au 17 septembre 2010 inclus, à la mairie du 8^e arrondissement de Paris, dans le cadre d'une demande d'autorisation effectuée le 6 mai 2003 et complétée en dernier lieu le 26 mars 2010 par M. Jean-Denis JUILLÉ, délégué immobilier régional d'E.D.F., en vue d'être autorisé à exploiter les installations de production de froid existantes dans l'ensemble immobilier sis 22-30, avenue de Wagram, à Paris 8^e, équipements qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2920-2°-a : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW. Autorisation.

Vu les lettres de consultation adressées le 27 juillet 2010, notamment à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;

Vu les avis du :

— 11 août 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France ;

— 27 août 2010 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

— 10 septembre 2010 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— 13 septembre 2010 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

— 15 septembre 2010 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

— 15 septembre 2010 du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

— 23 septembre 2010 de l'Unité territoriale « Eau » de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du Conseil de Paris en séance des 27 et 28 septembre 2010 ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur reçus le 1^{er} octobre 2010 ;

Vu les rapports de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie des 21 mai et 17 novembre 2010 portant respectivement sur la recevabilité et projet de prescriptions ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris lors de sa séance du 16 décembre 2010 ;

Considérant :

— qu'il s'agit de réglementer, dans le cadre d'une procédure de régularisation d'installations classées pour la protection de l'environnement déjà en service au sein de l'ensemble immobilier sis 22-30, avenue de Wagram, à Paris 8^e, des installations de réfrigération soumises à autorisation ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2 et suivants et R. 512-28 et suivants du Code de l'environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce qui réglementeront l'ensemble de ces installations ;

— que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du Code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation, dans l'ensemble immobilier sis 22-30, avenue de Wagram, à Paris 8^e, d'une installation de réfrigération soumise à autorisation est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté où sont précisés la rubrique et le régime de classement de cette installation.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Le pétitionnaire doit toujours être en possession de son autorisation, laquelle doit être présentée à toute réquisition des représentants de l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de

l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, ci-dessous précisées :

1° — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 8^e arrondissement et pourra y être consultée ;

2° — un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

3° — le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° — une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

5° — en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ». Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Maire de Paris, les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Annexe I : prescriptions

TITRE 1 — PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 — Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Chapitre 1.2 — Nature des installations

Chapitre 1.3 — Conformité au dossier de demande d'autorisation

Chapitre 1.4 — Durée de l'autorisation
Chapitre 1.5 — Modifications et cessation d'activité
Chapitre 1.6 — Arrêtés, circulaires, instructions applicables
Chapitre 1.7 — Respect des autres législations et réglementations

TITRE 2 — GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 — Exploitation des installations

Chapitre 2.2 — Réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3 — Intégration dans le paysage

Chapitre 2.4 — Danger ou nuisances non prévenus

Chapitre 2.5 — Incidents ou accidents

Chapitre 2.6 — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

TITRE 3 — PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 — Conception des installations

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 — Prélèvements et consommations d'eau

Chapitre 4.2 — Collecte des effluents liquides

Chapitre 4.3 — Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

TITRE 5 — DECHETS

Chapitre 5.1 — Principes de gestion

TITRE 6 — PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 — Dispositions générales

Chapitre 6.2 — Niveaux acoustiques

Chapitre 6.3 — Vibrations

TITRE 7 — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 — Principes directeurs

Chapitre 7.2 — Caractérisation des risques

Chapitre 7.3 — Infrastructures et installations

Chapitre 7.4 — Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Chapitre 7.5 — Prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 7.6 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 — Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes

Chapitre 8.2 — Protection des installations de prélèvement d'eau et de rejet en nappe souterraine

TITRE 9 — SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 — Programme d'auto surveillance

Chapitre 9.2 — Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Chapitre 9.3 — Suivi, interprétation et diffusion des résultats

TITRE 10 — ECHEANCES

TITRE 1 — PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 — Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. — Exploitant titulaire de l'autorisation :

Electricité de France, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, F-75382 Paris Cedex 08, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la Commune de Paris 8^e au 22-30, avenue de Wagram, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. — Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées

soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès

lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 — Nature des installations

Article 1.2.1. — Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Rayon affichage
2920	2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression Evacuation de chaleur et du froid excédentaires par : - 3 aéroréfrigérants secs en terrasse (R + 10), - 3 puits dans la nappe des sables de l'Yprésien (pompage : 20 000 m ³ /an, réinjection : 45 m ³ /h)	3 pompes à chaleur d'une puissance absorbée unitaire de 209 kW renfermant chacune 219 kg de R 134a	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	627	kW	1 km
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve de fioul (5 m ³ + 0,5 m ³ nourrice)	Capacité équivalente	> 10	m ³	1,1	m ³	
2910	A	NC	Installations de combustion	2 groupes électrogènes de secours	Puissance thermique maximale	> 2 et < 20	MW	1,7	MW	
2925		NC	Charge de batteries	Onduleurs	Puissance courant continu	> 50	kW	28	kW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. — Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées dans l'ensemble immobilier composé de 10 étages à usage de bureaux sur 5 niveaux de sous-sol à usage de parc de stationnement sis 22-30, avenue de Wagram, Paris 8^e.

Article 1.2.3. — Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé de la façon suivante :

Groupe-froid : Un local, situé au 1^{er} sous-sol, équipé d'une détection gaz et d'une détection incendie, présentant des bouches d'aspiration des fumées depuis l'extérieur (raccord ZAG) et construit en matériaux coupe-feu 2h (REI 120), abrite :

— 3 groupes-froid réversibles à vis (TRANE, modèle RTCH), d'une puissance absorbée unitaire de 209 kW, renfermant chacun 219 kg de R 134a,

— la station de pompage en nappe souterraine.

Groupe électrogène : 2 groupes électrogènes de secours sont implantés dans un local spécialement conçu au 1^{er} sous-sol. Ils présentent une puissance thermique totale de 1,7 MW. L'un sert d'alimentation électrique pour les équipements de sécurité. Ils sont alimentés par 1 cuve double enveloppe d'un volume de 5 m³ de fuel située à l'extérieur et d'une nourrice de 500 litres.

Aéroréfrigérants secs : 3 aéroréfrigérants type dry-cooler sont installés en terrasse du bâtiment.

Installation de pompage et réinjection en nappe : 3 puits, captant la nappe de l'Yprésien, sont implantés au 5^e niveau de sous-sol du parking. L'eau de nappe est pompée dans les puits A et C et rejetée dans le puits B. Chacun des puits est équipé d'une pompe immergée de 80 m³/h, de capteurs de pression et de température ainsi que de débits-mètres. Les données sont transmises par la Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) au superviseur. Elles déclenchent des alarmes en cas de dépassement des valeurs nominales. Le débit de pompage de pointe n'excède pas 80 m³/h durant une heure par jour. Le débit d'injection de pointe n'excède pas 45 m³/h durant deux heures par jour.

Chapitre 1.3 — Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 — Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. — Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 — Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. — Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. — Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. — Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. — Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. — Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. — Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte pour la zone d'implantation des installations classées objet du présent arrêté est le suivant : locaux techniques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.6 — Arrêtés, circulaires instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
16 septembre 2009	Règlement n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone
7 mai 2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Dates	Textes
29 septembre 2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30 juin 2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30 mai 2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
16 mars 2004	Circulaire DE/SDGE/BGRE-DCH/04 n° 7 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.7 — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 — GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 — Exploitation des installations

Article 2.1.1. — Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. — Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. — Contrôle inopiné ou non :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2 — Réserves de produits ou matières consommables**Article 2.2.1. — Réserves de produits :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 — Intégration dans le paysage**Article 2.3.1. — Propreté :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. — Esthétique :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.4 — Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 — Incidents ou accidents**Article 2.5.1. — Déclaration et rapport :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et notamment le registre de suivi des installations de prélèvements d'eau, les rapports de contrôle d'étanchéité des installations de réfrigération, les rapports de vérification des installations électriques et des moyens de secours ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 — PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Chapitre 3.1 — Conception des installations****Article 3.1.1. — Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Article 3.1.2. — Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Un ramonage des cheminées d'évacuation des gaz d'échappement des groupes électrogènes est réalisé périodiquement.

Article 3.1.3. — Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. — Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

— les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
— des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 — Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. — Origine des approvisionnements en eau :

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable et les forages en place sur le site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³ /h)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Puits (A) Eau souterraine	Nappe des sables de l'Yprésien	80	20 000
Puits (C) Eau souterraine	Nappe des sables de l'Yprésien	80	
Réseau public	Commune de Paris	—	—

Article 4.1.2. — Protection des réseaux d'alimentation en eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les équipements mis en place sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.2 — Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. — Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. — Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

— l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
— les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

— les secteurs collectés et les réseaux associés,
— les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
— les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. — Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. — Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. — Isolement avec les milieux :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 — Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. — Identification des effluents :

Les rejets d'effluents liquides comprennent :

— Les eaux vannes,
— Les eaux pluviales drainées sur le site au niveau des toitures,

— Les éventuelles purges du circuit d'eau glacée,
— Les eaux de décolmatage.

Article 4.3.2. — Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. — Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :**Article 4.3.3.1. — Conception :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. — Aménagement :

4.3.3.2.1 — Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2 — Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4. — Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Tout système de refroidissement en eau perdue est interdit.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90 %.

Article 4.3.5. — Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet de fluide frigorigène dans le réseau d'assainissement de l'établissement est interdit.

Les éventuelles purges du circuit d'eau glacée s'effectueront exclusivement dans le réseau eaux usées de l'établissement.

Article 4.3.6. — Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eau résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite de rejet pour les eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Paramètre	Valeur limite de rejet pour les eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice phénol	< 0.3

Article 4.3.7. — Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 — DECHETS**Chapitre 5.1 — Principes de gestion**Article 5.1.1. — Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. — Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. — Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le délai de stockage sur le site de déchets produits par l'exploitant ne dépassera pas 1 an.

Article 5.1.4. — Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. — Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. — Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 — PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 — Dispositions générales

Article 6.1.1. — Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. — Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. — Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 — Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. — Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. — Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 6.2.3. — Contrôle initial des niveaux de bruit :

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis au préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Chapitre 6.3 — Vibrations

en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 — Principes directeurs

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis sa construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 — Caractérisation des risques

Article 7.2.1. — Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans

ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. — Zonage internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 — Infrastructures et installations

Article 7.3.1. — Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. — Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur le lieu des installations autorisées en cas de besoin y compris pendant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3. — Installations électriques - mise à la terre :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre quand il en existe.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. — Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. — Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.4 — Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.4.1. — Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les locaux sont affichées de façon bien visible.

Article 7.4.2. — Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. — Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Ces interdictions sont affichées de façon bien visible à l'entrée des zones concernées.

Article 7.4.4. — Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5. — Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. — Permis de travail - Permis de feu :

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- La durée de validité,
- La nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation de matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée

Chapitre 7.5 — Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. — Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. — Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. — Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. — Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. — Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. — Transports - Chargements - Déchargements :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7. — Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle élimination dans le réseau d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. — Définition générale des moyens :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant..

Article 7.6.2. — Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont protégés du gel.

Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an.

Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. — Protections individuelles du personnel d'intervention :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Article 7.6.4. — Moyens d'intervention en cas d'accident :

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur.

Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO2 par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Article 7.6.5. — Dispositifs de commande et de coupure :

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.6. — Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7. — Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 — Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques

Article 8.1.1. — Implantation :

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Toutes les parois du local dans lequel sont implantées les installations de production de froid sont de propriété REI 120 (coupe feu 2 h). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La porte du local est a minima de qualité REI 60 et munie d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique de la porte coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

La porte du local s'ouvre dans le sens de la sortie en venant du local, et doit en permanence pouvoir être ouverte de l'intérieur de celui-ci.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide du personnel est réalisé.

Le local est muni de moyens d'extinction (extincteurs) appropriés aux risques et de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel pouvant être amené à les utiliser doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 8.1.2. — Exploitation :

Le local abritant les installations est maintenu propre. Les déchets qui résultent de l'exploitation des installations sont évacués aussi souvent que nécessaire dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.3. — Ventilation :

Le local contenant les groupes froid est correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique, explosible ou nocive en toute circonstance et notamment en cas de fuite accidentelle du fluide frigorigène.

Le local dispose d'un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section qui débouche au niveau du sol pour permettre en cas de fuite la mise en œuvre des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers.

Article 8.1.4. — Mode de refroidissement :

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par trois aéroréfrigérants secs et par 3 puits (2 puits de pompage et 1 puits de réinjection) qui captent l'eau de la nappe de l'Yprésien.

Article 8.1.5. — Mise en sécurité :

Les groupes froid sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent être installés à proximité de l'accès aux installations.

Article 8.1.6. — Détection incendie et détection gaz :

L'installation est équipée d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène. Les différents états du fonctionnement de cette installation de détection sont reportés sur le tableau de signalisation situé à l'entrée du local.

Toute fuite de fluide frigorigène détectée doit entraîner une alarme raccordée sur le système de pilotage du bâtiment (GTB) avec report automatique sur le système d'astreinte 24/24.

Le local est également équipé d'un système de détection incendie conforme aux normes en vigueur dont le report d'alarme se situe au niveau du PC sécurité.

Article 8.1.7. — Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes :

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'environnement.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article 8.1.8. — Contrôle d'étanchéité :

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 543-78 à R. 543-81 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.1.9. — Fiche d'intervention :

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10. — Registre :

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.1.11. — Signalisation des vannes et des canalisations :

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Chapitre 8.2 — Protection des installations de prélèvement d'eau et de rejet en nappe souterraine

Article 8.2.1. — Ouvrages de prélèvements et de rejets en nappe souterraine :

8.2.1.1 — Caractéristiques des forages :

Les prélèvements d'eau en nappe souterraine sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Débit maximum (m ³ /h)
Puits (A)	Nappe des sables de l'Yprésien	80
Puits (C)	Nappe des sables de l'Yprésien	80

Le puits de rejets associé à ces prélèvements est le suivant :

Puits de rejets	Nom de la masse d'eau	Débit maximum (m ³ /h)
Puits (B)	Nappe des sables de l'Yprésien	40

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines non visés par le présent arrêté sont interdits.

8.2.1.2 — Critères d'implantation et protection des ouvrages :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

8.2.1.3 — Equipement des ouvrages :

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté (margelle) en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef pour en interdire l'accès hors des périodes d'exploitation.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Article 8.2.2. — Suivi et surveillance des prélèvements et rejets en nappe souterraine :

8.2.2.1 — Conditions de suivi et surveillance des prélèvements :

Chaque installation de pompage et de rejet doit permettre le prélèvement d'eau brute.

— Prélèvement par pompage : l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

— Entretien et contrôle des moyens de mesure : les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet.

8.2.2.2 — Mesure de la température :

La température des eaux rejetées est comprise entre 10°C et 35°C. Ce paramètre sera relevé quotidiennement et inscrit sur le registre de suivi visé à la condition ci-dessous.

Le pétitionnaire effectue un suivi piézométrique de la température de la nappe sur une période minimale d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté.

Les piézomètres utilisés dans ce cadre sont ceux qui ont servi à élaborer l'étude hydrologique contenue dans le dossier de demande d'autorisation, en suivant le protocole fourni par le BRGM.

Les résultats du suivi sont transmis au Préfet dès réception par le pétitionnaire.

Le rejet ne doit pas induire d'incidence sur les usages actuel et futur de la nappe de l'Yprésien.

8.2.2.3 — Registre de suivi :

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

— les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, les volumes réinjectés mensuellement et annuellement ;

— les températures de l'eau prélevée et de l'eau réinjectée ;

— les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

— les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

— les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Le registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8.2.3. — Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

— Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

— Abandon définitif : tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

TITRE 9 — SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 — Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. — Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de

ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2 — Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. — Relevé des prélèvements d'eau et de la température :

L'exploitant effectue un bilan annuel des températures de l'eau prélevée et de l'eau réinjectée, et de la consommation d'eau qui comprend les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique, à la fin de chaque année civile.

Les résultats sont portés sur le registre de suivi qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont conservés par l'exploitant au moins 3 ans.

Chapitre 9.3 — Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. — Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. — Analyse et transmission des résultats des prélèvements d'eau et température :

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés de température et de consommation mentionnés dans la condition 8.2.2.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} avril de l'année N.

TITRE 10 — ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.2.3	Réalisation d'une étude acoustique	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
8.2.2.2	Contrôle de l'impact des rejets en nappe sur une période minimale d'un an	Dès notification du présent arrêté

Annexe II : voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2010-00965 autorisant la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2011, de l'exploitation publique de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11895 du 4 décembre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-10761 du 24 juin 1999, portant création d'une plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium, dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10785 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la mise en service et l'exploitation publique de cette même plate-forme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00005 du 2 janvier 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation publique de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu la lettre du 16 novembre 2010 de M. Matthieu GOBBI, gérant de la S.A.R.L. AEROPARIS, dont le siège social est situé au n° 106 de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15^e, qui souhaite la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2011, de l'exploitation publique de la plate-forme ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Maire de Paris ;

Vu le rapport d'expertise élaboré par le bureau Véritas qui a procédé à la vérification des installations les 6 et 9 décembre 2010 ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures de sécurité des passagers et du pilote ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. AEROPARIS, représentée par ses gérants MM. Matthieu GOBBI et Jérôme GIACOMONI et dont le siège social est situé au n° 106 de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15^e, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium et aménagée dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e.

Art. 2. — La plate-forme est implantée sur la pelouse plane sans obstacle dénommée « grande pelouse » de l'espace vert concerné, selon les coordonnées géographiques 48° 50' 31" N et 02° 16' 21" E et la côte d'altitude du terrain N.G.F. 29 mètres.

Art. 3. — La poursuite de l'exploitation de cette plate-forme est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à MM. Matthieu GOBBI et Jérôme GIACOMONI, gérants de la S.A.R.L. AEROPARIS.

Cette autorisation prend fin le 31 décembre 2011.

Néanmoins, le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes pourra faire interrompre les évolutions et demander le maintien au sol pour une durée déterminée en fonction d'événements nationaux ou internationaux engageant ou non la sûreté aérienne du territoire.

Cette autorisation est précaire et révocable.

La plate-forme peut fonctionner tous les jours, y compris les jours fériés.

La partie supérieure de l'enveloppe ne peut pas s'élever au-dessus d'une hauteur strictement limitée à 150 mètres du sol.

Art. 4. — Les ascensions sont autorisées sur le site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aéronef est immatriculé en France ;
- le certificat de navigabilité du ballon intègre les systèmes d'éclairages décrits dans le dossier du demandeur ;
- lors des élévations de nuit, le ballon est équipé des feux lumineux réglementaires ;
- en dehors des heures d'ouverture du service de la circulation aérienne de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, tous les mouvements du ballon sont annoncés sur la fréquence auto-information de l'héliport.

Art. 5. — Tout projet de réalisation de baptêmes de l'air en dehors des heures d'ouverture du parc devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Art. 6. — La plate-forme comporte trois zones spécifiques.

Zone A : cette zone de mise en ascension du ballon est constituée d'une surface plane en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à deux fois le diamètre de la nacelle, soit 12 mètres, et dont la déclivité ne peut pas être supérieure à 10 %. L'accès à cette zone est strictement interdit au public.

Zone B : cette zone réservée est aménagée en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à quatre fois le diamètre de la nacelle, soit 24 mètres. Elle doit être clôturée pour assurer en permanence la protection du public qui ne peut pénétrer à l'intérieur de cette zone qu'en utilisant la voie permettant aux personnes, lors d'un vol, d'accéder au ballon.

Zone C : cette zone d'arrimage du ballon est délimitée par un cercle dont le diamètre est égal à 64 mètres, soit deux fois la hauteur totale du ballon, lorsque sa nacelle est posée sur le sol. Cette zone ne devra contenir aucune installation autre que celle liée à l'activité du ballon.

La S.A.R.L. AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter la pénétration du public dans cette zone lors de chaque vol du ballon.

Art. 7. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les objets en possession des passagers avant leur embarquement dans la nacelle.

Art. 8. — Les conditions d'exploitation du ballon seront conformes au certificat de navigabilité délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile, au manuel de vol approuvé par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et au manuel d'entretien validé par le groupement pour la sécurité de l'aviation civile, pour la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Art. 9. — La plate-forme étant située à l'intérieur de la zone P 23 « Paris », à une distance d'environ 1.000 mètres de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, l'organisateur doit confirmer le début et la fin d'activité au service d'exploitation circulation aérienne de l'héliport, soit par téléphone : 01 45 54 04 44, soit par radio TWR 118,5 MHz.

Durant les évolutions, le pilote doit se tenir en liaison radio permanente avec l'héliport (TWR 118,5 MHz) et doit être en mesure d'effectuer à tout moment un atterrissage d'urgence.

Le service d'exploitation circulation aérienne de l'héliport se réserve le droit d'interrompre les évolutions et de demander l'atterrissage du ballon, à l'occasion des manifestations générant un trafic hélicoptères plus important ou si le volume du trafic ne permet plus d'assurer la sécurité des usagers.

Art. 10. — Le pilote doit être en possession de ses brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (certificat d'immatriculation et certificat de navigabilité du ballon en cours de validité et conformes à la réglementation en vigueur).

Art. 11. — Une manche à air sera installée à proximité de la plate-forme. Elle ne devra pas être masquée par un obstacle ni grever les servitudes de la plate-forme.

Art. 12. — Un équipement approprié de lutte contre l'incendie devra être prévu sur la plate-forme.

Art. 13. — Les représentants de la Direction Générale de l'Aviation Civile, ceux de l'Administration des douanes et les agents de la force publique, doivent pouvoir accéder librement à la plate-forme. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 14. — Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (tél. : 01 39 56 71 25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (Tél. : 01 49 27 41 28 — H 24).

Art. 15. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra tenir à jour un registre des mouvements du ballon qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Art. 16. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra souscrire des assurances en garantie de tous risques pour l'exploitation publique de cette plate-forme.

Art. 17. — Le Directeur des Services Techniques et Logistiques, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le délégué Ile-de-France de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont ampliation sera notifiée à la S.A.R.L. AEROPARIS.

Fait à Paris, le 31 décembre 2010

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° 2010-00966 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1 à R. 411-22, R. 411-25 et R. 412-7 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation d'un immeuble au 55-57, avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^e, il est apparu nécessaire de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant pour six places et la zone de livraison située au droit du n° 57 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Les mesures provisoires suivantes relatives au stationnement sont appliquées :

— neutralisation du stationnement payant pour six places au droit du n° 55 avenue Raymond Poincaré ;

— neutralisation de la zone de livraison au droit du n° 57 de la même avenue.

Art. 2. — Ces mesures sont applicables jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code précité.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 31 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Renaud VEDEL

Arrêté n° 2010-00967 instaurant, à titre temporaire, la règle de l'arrêt et du stationnement interdits et considérés comme gênant la circulation publique sur la place de la Concorde, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées, quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement dans Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1937 portant classement, au titre des sites, de la place de la Concorde, à Paris 8^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11187 du 22 juillet 1998 modifié interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20631 réglementant l'arrêt et le stationnement sur la place de la Concorde à Paris 8^e ;

Considérant que la nature des établissements situés en bordure de la place de la Concorde nécessite des mesures de protection visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, pour permettre dans les meilleures conditions de sécurité, l'exécution des travaux de rénovation de l'hôtel Crillon situé 10, place de la Concorde, à Paris 8^e, il convient d'instaurer à titre temporaire la règle de l'arrêt et du stationnement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont temporairement interdits et considérés comme gênant la circulation publique dans la voie suivante à Paris 8^e :

— Concorde (place de la) : au droit du n° 10 neutralisant le stationnement en bataille sur un linéaire de 20 mètres.

Art. 2. — Ces mesures sont applicables jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 31 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° 2010-00968 instaurant la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du n° 6 de la rue Fabert, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie de bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le stationnement des véhicules, en particulier au droit du n° 6 de la rue Fabert, à Paris 7^e, peut compromettre le libre accès des véhicules de secours des sapeurs-pompiers aux façades de l'immeuble abritant les locaux de l'Ambassade d'Autriche située à l'adresse précitée ;

Considérant que pour garantir l'accessibilité des véhicules de secours et la mise en station des échelles aériennes de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, une largeur de chaussée minimale est nécessaire en permanence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant dans la voie suivante du 7^e arrondissement de Paris :

— Fabert (rue) au droit du n° 6 entre les deux passages de portes cochères, sur une distance de 18 mètres.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code précité.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 31 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGI

Arrêté n° 2011/3118/00001 modifiant l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté portant nomination en date du 20 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 août 2009 susvisé, après :

— « en qualité de représentants de l'administration » :

- *remplacer* : « M. Alain THIRION, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières » ;

par : « M. Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2011

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 9, cité Nollez, à Paris 18^e (arrêté du 21 décembre 2010).

L'arrêté de péril du 10 novembre 2009 est abrogé par arrêté du 21 décembre 2010.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1^{re} classe — dans la spécialité monteur en chauffage.

Un concours sur titres, complété d'épreuves, sera ouvert pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1^{re} classe — dans la spécialité monteur en chauffage, à partir du 6 juin 2011 à Paris ou en proche banlieue, pour 10 postes.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu dans un domaine correspondant à la spécialité ou justifier d'une équivalence conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 3 février 2007.

Les conditions du diplôme précitées ne sont pas opposables :

— aux mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins 3 enfants ou

— aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé des sports.

Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr, du 28 février au 31 mars 2011.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours, 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidatures originaux propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et prénom du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 31 mars 2011 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2010-1836 bis portant ouverture d'un concours sur titres d'adjoint technique 1^{re} classe — spécialité cuisine.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 2010 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Laure de la BRETÈCHE, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 77 en date du 28 juin 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 66 en date du 10 juillet 2008 fixant les spécialités professionnelles des adjoints techniques du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération modifiée n° E 5 du 29 octobre 1996 fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autre que la France ;

Vu la délibération n° 136-1 du 5 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres, complété d'épreuves, d'adjoint technique de 1^{re} classe spécialité cuisine ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres, complété d'épreuves, pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, des adjoints techniques de 1^{re} classe — spécialité cuisinier, sera organisé à partir du jeudi 17 mars 2011.

Art. 2. — Le nombre de candidats qui pourront être déclarés admis à l'emploi considéré est fixé à 10.

Art. 3. — Les épreuves de sélection de dossiers, de pratique et d'oral se dérouleront à Paris ou en proche banlieue.

Art. 4. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du lundi 3 janvier au jeudi 3 février 2011 inclus au Service des Ressources Humaines — Section des Concours — Bureau 6414 — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,40 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site www.paris.fr à la rubrique « recrutement ».

Art. 5. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 3 janvier au jeudi 3 février 2011 - 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 6. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le Chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2010-1836 ter portant ouverture d'un concours interne et externe d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité cuisine.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 2010 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Laure de la BRETÈCHE, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 77 en date du 28 juin 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 66 en date du 10 juillet 2008, fixant les spécialités professionnelles des adjoints techniques du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération modifiée n° E 5 du 29 octobre 1996 fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autre que la France ;

Vu la délibération n° 137-1 du 5 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur épreuves d'adjoint technique principal de 2^e classe — spécialité cuisine ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne et un concours externe pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris d'adjoints techniques principaux de 2^e classe — spécialité cuisinier, seront organisés à partir du vendredi 4 mars 2011.

Art. 2. — Le nombre de candidats qui pourront être déclarés admis à l'emploi considéré est fixé à 2 en ce qui concerne le concours interne et à 1 en ce qui concerne le concours externe.

Art. 3. — Les épreuves écrites, orale et pratique se dérouleront à Paris ou en proche banlieue.

Art. 4. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du lundi 3 janvier au jeudi 3 février 2011 inclus au Service des ressources humaines — Section des Concours — Bureau 6414 — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,40 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site www.paris.fr à la rubrique « recrutement ».

Art. 5. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 3 janvier au jeudi 3 février 2011 - 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 6. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le Chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Nomination de la Directrice par intérim de la section du 4^e arrondissement.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire de Paris du 11 février 2010 modifié ;

Sur proposition de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Mme Marie-Louise DONADIO, Directrice de la section du 1^{er} arrondissement, est nommée Directrice par intérim de la section du 4^e arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à compter du 15 décembre 2010.

Art. 2. — La délégation de signature prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 10-0907 du 16 juillet 2010 susvisé pour M. Michel TALGUEN, Directeur de la section du 4^e arrondissement, est donnée à Mme Marie-Louise DONADIO, pour le temps de son intérim.

Art. 3. — La Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
— à M. le Trésorier Principal du C.A.S.V.P.,
— à l'intéressée.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Nomination du Directeur de la section du 14^e arrondissement.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire de Paris du 11 février 2010 modifié ;

Sur proposition de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — M. Michel TALGUEN, est nommé Directeur de la Section du 14^e arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à compter du 15 décembre 2010.

Art. 2. — La délégation de signature prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 10-0907 du 16 juillet 2010 susvisé pour M. Jean-Louis PIAS, Directeur intérimaire, est donnée à M. Michel TALGUEN.

Art. 3. — La Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours externe d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité électricien, ouvert le 3 août 2010.

Aucun candidat n'était admissible.

Liste arrêtée à zéro (0) nom.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Le Président du Jury

Eric ATOUILLANT

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours interne d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité électricien, ouvert le 3 août 2010.

Aucun candidat n'a été retenu.

Liste arrêtée à zéro (0) nom.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Le Président du Jury

Eric ATOUILLANT

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours externe d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité entretien, ouvert le 15 juillet 2010.

— M. CRUZ-COBOS Rafael.

Liste arrêtée à un (1) nom.

Fait à Paris, le 24 novembre 2010

Le Président du Jury

Eric ATOUILLANT

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours interne d'adjoint technique principal 2^e classe — spécialité entretien, ouvert le 15 juillet 2010.

1 — M. BERTHUY Florent

2 — M. WEBER Alain.

Liste arrêtée à deux (2) noms.

Fait à Paris, le 24 novembre 2010

Le Président du Jury

Eric ATOUILLANT

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, au titre de l'année 2010.

Conformément à l'article 22 de la délibération E 78-1 du 28 juin 2007, le jury a arrêté comme suit, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus pour l'accès au grade d'attaché principal du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, au titre de 2010 :

— Mlle Kathia JACHIM
— Mlle Kounouho AMOU
— M. Benjamin CANIARD.

Liste arrêtée à trois (3) noms.

Fait à Paris, le 22 novembre 2010

Le Président du Jury

Alain CHAILLAND

Etablissement public local dénommé Eau de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010.

Délibérations affichées au siège de l'E.P.L. Eau de Paris, 9, rue Victor Schoelcher, 75014 Paris, salon d'accueil et transmises au représentant de l'Etat le 3 décembre 2010.

Reçues par le représentant de l'Etat le 3 décembre 2010.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

Délibération 2010-144 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention avec la Ville de Paris pour le rachat des compteurs et équipements de télé relevé installés à Paris.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général est autorisé à signer la convention pour le rachat des compteurs et équipements de télé relevé installés à Paris.

Article 2 :

Les dépenses et les recettes correspondant seront imputées sur le budget 2010 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-145 : *Prise d'acte de nomination du Directeur Général de la Régie Eau de Paris.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2010 DPE 68 du Conseil de Paris des 16 et 17 novembre 2010,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve l'article suivant :

Article unique :

Le Conseil d'Administration prend acte de la décision de la Présidente de la Régie Eau de Paris de nommer M. Jean-François COLLIN, en qualité de Directeur Général, à compter du 1^{er} janvier 2011, et ce pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-21 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération 2010-146 : *Rémunération du Directeur Général de la Régie Eau de Paris.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2010 DPE 68 du Conseil de Paris des 16 et 17 novembre 2010,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

La rémunération de M. Jean-François COLLIN est fixée à 170 000 € bruts par an.

Article 2 :

En tant que Directeur Général de la Régie Eau de Paris, M. Jean-François COLLIN :

— ne perçoit pas d'autres rémunérations et ne dispose d'aucun autre avantage (ni logement de service, ni véhicule),
— est remboursé sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation,

— bénéficie en outre des dispositions des accords d'entreprise négociés avec les institutions représentatives du personnel en faveur des salariés de la Régie, et notamment des dispositions relatives à l'assurance obligatoire souscrite par Eau de Paris en matière de couverture complémentaire de retraite, de mutuelle et de prévoyance, en contrepartie d'une cotisation prélevée sur sa rémunération.

Article 3 :

M. Jean-François COLLIN est couvert par la police d'assurance en responsabilité civile « chef d'entreprise » souscrite par la Régie.

Délibération 2010-147 : Délégation et autorisations accordées au nouveau Directeur Général de la Régie Eau de Paris par le Conseil d'Administration.

Vu les articles 3, 10, 11 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2009-41 du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2009 portant modification des modalités générales de passation des contrats et des marchés,

Vu la délibération 2010-47 du Conseil d'Administration en date du 3 mai 2010 donnant autorisation au Directeur Général d'accorder aux débiteurs la remise gracieuse des frais de relance et/ou de poursuites mis à leur charge dans le cadre du recouvrement des recettes de la Régie,

Vu la délibération 2010-134 du Conseil d'Administration en date 3 novembre 2010 donnant autorisation au Directeur Général de la Régie Eau de Paris d'accepter et de signer les actes portant réparation intégrale ou partielle de préjudices intervenus dans le cadre de l'exploitation du service, avec les tiers ayant subi des dommages,

Vu la décision de Mme la présidente d'Eau de Paris nommant M. Jean-François COLLIN en qualité de Directeur Général, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la nomination de M. Jean-François COLLIN en qualité de Directeur Général, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 3 ans,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dont font partie les avenants) et le règlement des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée dans les limites suivantes :

— marchés d'un montant inférieur à 2 000 000 € H.T. pour les travaux,

— marchés d'un montant inférieur à 387 000 € H.T. (entité adjudicatrice) ou 193 000 € H.T. (pouvoir adjudicateur) pour les fournitures et services, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Directeur Général peut subdéléguer l'exercice de ses compétences.

La passation des marchés d'un montant supérieur à 193 000 € H.T. donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion.

Les montants indiqués ci-dessus évolueront conformément aux seuils des procédures adaptées fixés par le Code des marchés publics (hormis celui applicable aux marchés de travaux, propre à Eau de Paris).

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à effectuer des remises gracieuses de frais de relance et de poursuite aux débiteurs d'Eau de Paris dans le cadre du règlement des factures d'eau. Un compte-rendu trimestriel sera communiqué au Conseil d'Administration.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à reconnaître la responsabilité d'Eau de Paris et à payer les indemnités associées dans l'hypothèse où Eau de Paris reconnaît son entière responsabilité dans l'origine des sinistres et où le montant des réparations est inférieur à 15 000 € H.T. par sinistre.

De même, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à signer les protocoles transactionnels conformément au modèle approuvé par la délibération 2010-134 du 3 novembre 2010, lorsque le montant des réparations est inférieur à 15 000 € H.T. par sinistre.

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à régler les indemnités au titre des 2 premiers alinéas du présent article, dans la limite d'un montant total d'indemnisation de 250 000 € H.T. par an.

Délibération 2010-148 : Adoption de la décision modificative n° 2 après vote du budget supplémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2221-25,

Vu l'article 15 des statuts de la Régie,

Vu le budget primitif 2010, le budget supplémentaire 2010 et la décision modificative n° 1 après vote du budget supplémentaire,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le budget de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2010 est arrêté comme suit après adoption de la décision modificative n° 2 après vote du budget supplémentaire en section d'exploitation : 373 754 537,17 € en section d'exploitation (dépenses et recettes).

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 2 :

La section d'investissement du budget de la Régie n'est pas affectée par la décision modificative n° 2 après vote du budget supplémentaire.

Article 3 :

Les annexes relatives au budget 2010 de la Régie arrêtées au budget supplémentaire 2010 après adoption ne sont pas modifiées par la décision modificative n° 2 après vote du budget supplémentaire.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-149 : Présentation du projet de budget primitif pour 2011 de la Régie Eau de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2221-25,

Vu l'article 15 des statuts de la Régie,

Vu le point d'actualité du Conseil d'Administration du 3 novembre 2009 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération 2009-16 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 fixant le mode de calcul des amortissements,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le budget primitif d'exploitation de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2011 est arrêté comme suit : 371 408 035 € en section d'exploitation (dépenses et recettes).

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 2 :

Le Directeur Général est autorisé à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédit rendus nécessaires au cours de l'exécution du budget dans la section d'exploitation.

Article 3 :

Le budget de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2011 est arrêté comme suit en section d'investissement :

Crédits de paiement : 89 623 400 € (dépenses et recettes),

Autorisations de programme : 225 673 000 €.

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 4 :

Le Directeur Général est autorisé à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédit rendus nécessaires au cours de l'exécution du budget dans la section d'investissement.

Article 5 :

Les annexes relatives au budget 2011 de la Régie selon l'état annexé à la présente délibération sont approuvées.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-150 : Adoption du plafond d'emplois 2011 de la Régie Eau de Paris.

Vu l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve l'article suivant :

Article unique :

Le plafond d'emploi 2011 de la Régie Eau de Paris est fixé à 927 Equivalents Temps Plein (E.T.P.), conformément au tableau annexé à la présente délibération.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-151 : Fixation du prix de l'eau non potable et des taux de redevances applicables à la facture d'eau non potable.

Vu l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve l'article suivant :

Article unique :

Le tarif de l'eau non potable au 1^{er} janvier 2011 est fixé comme suit :

a) Vente aux services municipaux :	
partie fixe	542 247 € H.T./mois
partie variable	0,0695 € H.T./m ³
contre-valeur de la taxe de prélèvement des ressources en eau	0,0104 € H.T./m ³
contre-valeur de la taxe sur les voies navigables	0,0037 € H.T./m ³
b) Vente aux abonnés :	
Tranche 1 de 0 à 100 m ³	0,9798 € H.T./m ³
Tranche 2 de 101 à 1 000 m ³	0,8251 € H.T./m ³
Tranche 3 de 1 001 à 10 000 m ³	0,5673 € H.T./m ³
Tranche 4 > à 10 001 m ³	0,4641 € H.T./m ³
Contre-valeur de la taxe de prélèvement des ressources en eau	0,0566 € H.T./m ³

Délibération 2010-152 : Fixation des redevances applicables à la facture d'eau potable.

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

La contre-valeur de la taxe de préservation des ressources en eau, appliquée à l'abonné, est fixée à 0,0566 € H.T. / m³, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 :

La contre-valeur de la taxe sur les voies navigables, appliquée à l'abonné, est fixée à 0,0069 € H.T. / m³, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Délibération 2010-153 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer la convention des flux financiers applicables à la réalisation de prestations facturables à des tiers privés ou publics et à signer l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs.

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le contrat d'objectifs signé le 30 décembre 2009 entre la Ville de Paris et Eau de Paris,

Vu la délibération n° 2010 DPE 68 du Conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2010,

Vu le projet de convention et d'avenant joints,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général est autorisé à signer la convention pour le règlement des flux financiers liés aux travaux jointe en annexe.

Article 2 :

Le Directeur Général est autorisé à signer l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs signé le 30 décembre 2009 entre la Ville de Paris et Eau de Paris joint en annexe.

Article 3 :

Les dépenses et les recettes seront imputées sur les budgets 2010 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-154 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer la convention des flux financiers applicables à la réalisation de prestations facturables à des tiers privés ou publics et à signer l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs.

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2010 DPE-68 du Conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2010,

Vu le projet de convention pour le règlement des flux financiers liés aux travaux, en annexe,

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs annexé,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général est autorisé à signer l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs.

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur les budgets 2010 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-155 : Provisions pour risques et charges 2010.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M 4-9,

Vu le Budget Primitif 2010, les Budgets Supplémentaires 2010 et la décision modificative n° 1 après Budget Supplémentaire,

Vu la décision modificative n° 2 après Budget Supplémentaire,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les provisions pour risques et charges pesant sur l'établissement comme suit :

Provisions pour contentieux avec recours à un avocat :

Service ou direction	Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant provisions et dépréciations constituées au 1 ^{er} janvier 2010	Montant total des provisions et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	Solde prévision au 31 décembre 2010
SJAM	MATT	Contentieux (liquidation judiciaire de sous-traitant)	110 000,00	2010	0,00	110 000,00	0,00	110 000,00
SJAM	DG Entreprise-marché LIRE n° 1077	Contentieux (réclamations d'entreprises)	0,00	2008	65 000,00	65 000,00	0,00	65 000,00
SJAM	EOLE	Contentieux (réclamations d'entreprises)	0,00	1996	100 358,27	100 358,27	0,00	100 358,27
SJAM/MAC	Structure et réhabilitation	Dégats des Eaux liés aux ouvrages de la distribution	15 000,00	2010	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
SJAM/DES	ETANDEX marché n° 1506	Contentieux personnel	154 040,00	2010	0,00	154 040,00	0,00	154 040,00
SJAM/DD	RAMPA		15 000,00	2010	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
	Quai Pourchasse I	Désordres galeries Quai Pourchasse à Ivry Travaux liaison Ourcq-Ivry (franchise police)	0,00	2003	15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00
	Quai Pourchasse II	Quai Pourchasse II Désordre collecteur + voirie départ 94 + galeries d'eau SAGEP	0,00	2003	15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00
	Avenue de France	Rupture conduite avenue de France	0,00	2003	15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00
	Acqueduc Dhuis	Rupture aqueduc Dhuis Mars 2004	0,00	2004	15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00
	Contentieux VERIZON	Contestation redevance Cable opérateur	0,00	2006	130 912,86	130 912,86	0,00	130 912,86
Sous-total 1			294 040,00		356 271,13	650 311,13	0,00	650 311,13

Provisions pour contentieux pour dégâts des eaux :

Service ou direction	Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1 ^{er} janvier 2010	Montant total des provisions et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	Solde prévision au 31 décembre 2010
DD	Dégat des eaux, 21 Cité Aubry, 75020	Casse de conduite DN60	7 000,00	2010	0,00	7 000,00	0,00	7 000,00
DD	Dégat des eaux, 31, boulevard Raspail, 75007	Fuite sur raccord	1 700,00	2010	0,00	1 700,00	0,00	1 700,00
DD	Dégat des eaux, quai d'Orsay, 75013	DN 100	10 000,00	2010	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
DD	Dégat des eaux, 291, rue Lecourbe, 75015	Fuite sur Compteur SRU	5 000,00	2010	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
DD	Dégat des eaux, 1, Villa Victorien Sardou, 75016	0	15 000,00	2010	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
DD	Dégat des eaux, 2, rue Achille Martinet, 75018	0	15 000,00	2010	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
DD	Dégat des eaux, 7/9, rue Pierre Demours, 75017	Fuite BL	15 000,00	2010	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
DD	Dégat des eaux, boulevard Gouvion Saint-Cyr	(Palais des Congrès)	2 000,00	2010	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
DD	Dégat des eaux, 53, boulevard Montmorency, 75016	Fuite sur DN 2000	15 000,00	2010	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
DD	Dégat des eaux, 16, rue du Transvaal, 75020	Affaissement Maison	5 000,00	2010	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
DD	Sous-total	Dégats des Eaux liés aux ouvrages de la distribution	90 700,00		0,00	90 700,00	0,00	90 700,00

Provisions pour contentieux portant sur des charges de personnel :

Service ou direction	Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1 ^{er} janvier 2010	Montant total des provisions et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	Solde prévision au 31 décembre 2010
DRH	DRH 2010	Contentieux personnel	202 000,00	2010	130 000,00	332 000,00	0,00	332 000,00

Provisions pour pensions et obligations similaires :

Service ou direction	Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1 ^{er} janvier 2010	Montant total des provisions et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	Solde prévision au 31 décembre 2010
DRHMQ	Congé fin de carrière « droit commun »	Provision pour abondement du marché Sem (demande commissaire au compte de la SAGEP)	0,00	2008	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00

Service ou direction	Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1 ^{er} janvier 2010	Montant total des provisions et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	Solde prévision au 31 décembre 2010
DRHMQ	DG Entreprise marché LIRE n° 1077	Coût évalué des cotisations à verser en 2011 au titre de 2010 pour reconduction/prolongation des droits acquis par les salariés transférés	350 000,00	2010	0,00	350 000,00	0,00	350 000,00
Sous-total provisions pour risques et charges : provisions sociales			350 000,00		100 000,00	450 000,00	0,00	450 000,00

Article 2 :

Le Conseil d'Administration mandate le Directeur Général et l'Agent Comptable d'Eau de Paris pour passer les écritures semi-budgétaires afférentes.

Délibération 2010-156 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention d'occupation temporaire de terrains dotés à Eau de Paris avec M. Claude LEFEVRE afin de réaliser deux accès véhicules et d'établir une canalisation d'eaux usées sur l'emprise de l'aqueduc du Loing Amont - Commune de Montigny sur Loing (77).*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2009-20 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 complétée par la délibération 2009-114 du 17 novembre 2009 portant fixation des tarifs et barèmes de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire de l'emprise de l'aqueduc du Loing-Amont par deux passages véhicules et une conduite d'eaux usées avec M. Claude LEFEVRE.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur les budgets 2010 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-157 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention d'occupation temporaire de l'emprise de l'aqueduc de la Dhuis avec la Commune de Jouarre (77).*

Vu les articles 3-1, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve l'article suivant :

Article unique :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire de l'emprise de l'aqueduc de la Dhuis avec la Commune de Jouarre, sans contrepartie financière.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-158 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention d'occupation temporaire avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour l'établissement dans l'emprise de l'aqueduc de la Dhuis de deux canalisations d'eau potable - Commune de Montreuil (93).*

Vu les articles 3-1, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2009-20 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 complétée par la délibération 2009-114 du 17 novembre 2009 portant fixation des tarifs et barèmes de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé à signer avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.), la convention d'occupation temporaire de l'emprise de l'aqueduc de la Dhuis par deux conduites d'eau potable.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur les budgets 2010 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-159 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention d'occupation temporaire avec la Société Canal 19 pour le passage d'un câble électrique dans l'emprise de la Villette à Paris 19^e.*

Vu les articles 3-1, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2009-20 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 complétée par la délibération 2009-114 du 17 novembre 2009 portant fixation des tarifs et barèmes de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire avec la société à responsabilité limitée Canal 19 visant à autoriser le passage d'un câble électrique dans l'emprise de l'usine de la Villette.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur les budgets 2010 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-160 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.*

Vu les articles 3-1, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le budget,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention temporaire du domaine public fluvial n° 21141 000 061 avec Voies navigables de France.

Article 2 :

La dépense sera imputée aux budgets 2011 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-161 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer un avenant avec l'Agence Nationale de Recherche dans le cadre du programme Villes Durables.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu l'article 7 de la convention d'aide n° ANR-08-VILL-0007-06,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer l'avenant à la convention attributive d'aide avec l'A.N.R.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront imputées aux budgets 2010 et suivants de la Régie.

Délibération 2010-162 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer un avenant à la convention de partenariat relative au projet Phyt'Eaux Cités.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Vu le bilan des actions engagées joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve l'article suivant :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative au projet Phyt'Eaux Cités avec le SEDIF, Veolia Eau et Lyonnaise des Eaux-Suez.

Article 2 :

La dépense sera imputée aux budgets 2010 et 2011 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-163 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention relative à la fourniture d'eau potable de secours entre le SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et Eau de Paris*

Vu les articles 3 et 10 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la convention jointe en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention relative à la fourniture d'eau potable de secours entre le SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et Eau de Paris.

Article 2 :

Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées aux budgets 2011 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-164 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer un contrat de transaction entre Eau de Paris et le groupement d'entreprise SADE CGTH - Valentin - Gagneraud Construction dans le cadre du règlement d'une réclamation suite à l'exécution des travaux de modification des galeries d'eau, conduites d'eau et ouvrages d'assainissement pour l'extension du Tramway T3 pour le lot 1 situé sur le boulevard Poniatowski entre le Pont National et la Porte de Charenton, à Paris 12^e - Marché n° 2008 0000068 017.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de transaction en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer le contrat de transaction entre Eau de Paris et le groupement d'entreprises SADE CGTH - VALENTIN - GAGNERAUD Construction relatif au règlement d'une réclamation suite à l'exécution des travaux de modification des galeries d'eau, conduites d'eau et ouvrages d'assainissement pour l'extension du tramway T3 pour le Lot 1 situé sur le boulevard Poniatowski entre le Pont National et la Porte de Charenton, à Paris 12^e.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration approuve le montant de 99 290,92 € à régler au groupement d'entreprise SADE CGTH - VALENTIN et GAGNERAUD Construction et prévu par le protocole transactionnel.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-165 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer la convention relative à l'organisation d'un service d'astreinte dans la zone de défense Ile-de-France dans le cadre du réseau Biotox-Eaux avec l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail et avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention BIOTOX-EAUX pour l'année 2010, avec l'ANSES et l'ARS.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à percevoir une subvention d'un montant de 76 500 € T.T.C. au titre de l'organisation d'un service d'astreinte, dans la zone de défense Ile-de-France.

Article 3

La recette sera imputée au budget 2010 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2001-166 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention avec VEWIN relative à la réalisation d'une analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement au niveau international portant sur les données des années 2008 et 2009.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la convention jointe en annexe,

Vu le budget,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé à signer avec VEWIN la convention pour la participation de la Régie à la réalisation d'une analyse comparative des services d'eau potable en Europe portant sur les données des exercices 2008 et 2009, dont le texte est joint en annexe, et à verser la contribution relative à cette participation, pour un montant de 16 000 €.

Article 2 :

La dépense sera imputée au budget 2010 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-167 : *Compte-rendu spécial des marchés passés d'un montant supérieur à 193 000 € H.T.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2009-42 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^e et 16^e alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics et aux contrats de partenariat,

Vu le compte-rendu spécial n° 9 des marchés supérieurs à 193 000 € H.T. notifiés par Eau de Paris joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve l'article suivant :

Article unique :

Le Conseil d'Administration prend acte du compte rendu spécial n° 9 des marchés publics et accords cadres supérieurs à 193 000 € H.T. notifiés par Eau de Paris (période du 15 septembre 2010 au 3 novembre 2010).

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-168 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer le marché relatif à la valorisation des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de Joinville.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2009-41 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^e et 16^e alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie,

Vu le budget,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 19 novembre 2010,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 11205 relatif à la valorisation des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de Joinville-le-Pont.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer le marché n° 11205 relatif à la valorisation des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de Joinville-le-Pont avec la société SEDE, pour une quantité minimum annuelle de terres produites à traiter de 1 500 tonnes et une quantité maximum annuelle de 5 500 tonnes.

Article 3 :

La dépense est imputée aux budgets 2010 (et suivants) de la Régie.

Délibération 2010-169 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer l'avenant n° 3 au marché relatif à l'acquisition et au déploiement d'un système d'information comptable à base de progiciel(s) pour un EPIC local régi par l'instruction M 4-9, avec la Société Agresso France.*

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2009-41 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^e et 16^e alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie,

Vu le projet d'avenant,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 19 novembre 2010,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'avenant n° 3 au marché 10003 (ex 1648) conclu avec AGRESSO, portant sur des prestations complémentaires pour un montant de 22 300 € H.T. et la prolongation du délai de levée possible des options 1 à 4 du lot 1 du marché jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer l'avenant n° 3 au marché 10003 (ex 1648).

Article 3 :

La dépense sera imputée au budget 2011.

Délibération 2010-170 : *Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention d'hébergement d'équipements de télé relevé avec Paris Habitat.*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention, joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer une convention d'hébergement gratuit d'équipements de télé-relevé avec Paris Habitat (y compris la pénalité afférente à la fin de la convention) et à prendre en charge la consommation d'électricité afférente aux équipements.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets 2010 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-171 : *Autorisations données au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention cadre « relais classes d'eau » avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (délibération 2010-171), des conventions de subventionnement « animations d'ateliers pédagogiques » dans le cadre des classes d'eau (délibérations 2010-172 ; 173 ; 174 ; 175) et de verser une aide à la Société Biglo en accompagnement de ses actions éducatives (délibération 2010-176).*

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la convention cadre jointe en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention cadre « Relais des classes d'eau » avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à verser à chaque classe retenue la subvention de 600 € T.T.C. au titre de sa participation à la classe d'eau.

Article 3 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les conventions d'aides financières prévues en application de la convention cadre, permettant la perception de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-172 :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de subventionnement joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention de subventionnement avec l'association des Petits Débrouillards Ile-de-France dans le cadre du programme éducatif mené par Eau de Paris, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le montant maximal de la subvention accordée par Eau de Paris s'élève à 8 850 €.

Article 3 :

La dépense sera imputée au budget 2011 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-173 :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de subventionnement joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention de subventionnement avec l'association Graine de Chimiste dans le cadre du programme éducatif mené par Eau de Paris, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le montant maximal de la subvention accordée par Eau de Paris s'élève à 7 750 €.

Article 3 :

La dépense sera imputée au budget 2011 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-174 :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de subventionnement joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention de subventionnement avec l'association La Case dans le cadre du programme éducatif mené par Eau de Paris, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le montant maximal de la subvention accordée par Eau de Paris s'élève à 4 000 €.

Article 3 :

La dépense sera imputée au budget 2011 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-175 :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de subventionnement joint en annexe,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention de subventionnement avec l'association Eveil dans le cadre du programme éducatif mené par Eau de Paris, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le montant maximal de la subvention accordée par Eau de Paris s'élève à 4 500 €.

Article 3 :

La dépense sera imputée au budget 2011 de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2010-176 :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris,

Vu la délibération n° 2010-105 du 8 juillet 2010,

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve les articles suivants :

Article 1 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à verser une aide financière de 5 000 € H.T. à la société BIGLO.

Article 2 :

La dépense sera imputée au budget 2010 de la Régie.

Prochain Conseil d'Administration : le 3 février 2011.

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 23874

LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-Direction de la Production et des Réseaux (S.P.D.R.), Bureau des équipements téléphoniques — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Accès : Gare de Lyon ou quai de la Rapée.

NATURE DU POSTE

Titre : chef de projet, expert en télécommunications.

Attributions : conduit des projets de télécommunications en T.D.M. et T.O.I.P./V.O.I.P. Réalise des études techniques en amont de projets d'installation de nouveaux produits voix de la Ville. Elabore des scénarios et les architectures réseaux T.O.I.P./V.O.I.P. en matière de télécommunications. Administre les réseaux voix T.D.M. et I.P. de la Ville et du Département. Elabore et rédige les procédures techniques voix sur T.D.M. et I.P. Audit le réseau voix afin d'en piloter la montée en charge. Définit des procédures de tests et de validation du système de télécommunications. Spécificités : connaître les techniques des télécoms et des réseaux dans les télécoms : Commutateurs voix de grande et petite capacité (Alcatel, Aastra, Ericsson, Discophone...). Connaissance des protocoles I.P. et S.I.P. (Alcatel — Aastra et d'interconnexion de commutateurs (Q.S.I.G. et S.I.P...), administration des

plates-formes techniques 4760, PM5, Spectrum, Infoserv et 7450... Architectures de réseaux voix. Dans les réseaux : technologies de réseaux d'entreprise (Ethernet, T.C.P./I.P., V.P.N., I.P.). Connaissance des protocoles de routage, de qualité de service et services I.P. (D.N.S., D.H.C.P., M.P.L.S., messagerie...). Connaissance des systèmes de télécommunications sur I.P. (Alcatel, Aastra, Cisco...). Etude, intégration ou validation de réseaux télécoms, poste à multi-compétences de réflexion rédactionnelles et de terrain. Expériences requises : savoir administrer un réseau voix de grande capacité, savoir analyser un besoin, savoir construire des architectures réseau voix, savoir élaborer une stratégie.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : esprit d'initiative, réactivité et disponibilité ;

N° 2 : savoir coordonner une équipe technique ;

N° 3 : esprit de synthèse.

CONTACT

M. MINGUENEAU Christian — Bureau B.E.T. — Service D.S.T.I.-S.D.P.R.-B.E.T. — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Téléphone : 01 43 47 62 91.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 24071.

LOCALISATION

Direction de la Prévention et de la Protection — Département des actions préventives — 32, quai des Célestins, 75004 Paris — Accès : Métro Saint-Paul ou Pont Marie.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé de mission études et analyses auprès du chef du Département des actions préventives.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de la Directrice et du chef du Département des actions préventives.

Attributions : la D.P.P. a pour mission de : surveiller le patrimoine municipal, protéger les personnels et les usagers, assister les publics vulnérables, lutter contre les incivilités, sécuriser les grandes manifestations municipales. Créer des dispositifs de prévention dans une démarche citoyenne et de proximité (correspondants de nuit, sécurisation des points d'écoles, aide aux victimes, opérations Ville Vie Vacances, lutte contre la récidive, ...). Elabore les procédures de gestion de crise et assurer le fonctionnement de la cellule centrale de crise. Analyser et suivre l'évolution de la délinquance. Expert confirmé dans les champs des politiques publiques de prévention de la délinquance et de sécurité publique, il mène une action d'ingénierie et d'analyse des textes et éléments documentaires, et d'évaluation des dispositifs et politiques publics pour orienter l'action de la D.P.P. Il contribue ainsi à la définition de la politique de la Direction en matière de tranquillité publique et participe à sa mise en place et à son animation, dans un souci de mise en cohérence et de visibilité de son activité opérationnelle. Le chargé de mission assure le suivi des questions de prévention de la délinquance et de sécurité et tranquillité publique à l'échelle parisienne et au niveau national. Il sera notamment chargé de recenser les actions et dispositifs innovants mis en place dans d'autres collectivités ou institutions. Dans cet objectif de participation à la conception de la politique de la Direction, il proposera la mise en place d'outils méthodologiques et réalisera des études thématiques sur les problématiques et enjeux locaux et nationaux.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : BAC + 5 (IEP, DESS...).

Qualités requises :

N° 1 : expertise reconnue et intérêt marqué pour les questions de sécurité publique et de prévention de la délinquance ;

N° 2 : connaissance des réseaux institutionnels agissant dans le champs de la tranquillité publique ;

N° 3 : capacités d'analyse et de mise en perspective des enjeux et problématiques, de synthèse et de rédaction ;

N° 4 : capacité à représenter la Ville auprès des partenaires extérieurs.

CONTACT

Mme Marie LAJUS — Directrice de la Prévention et de la Protection — 32, quai des Célestins, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 75 52 ou 74 58 — Mél : marie.lajus@paris.fr.

Direction des Finances. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H).

1^{er} poste : poste numéro 23796.

LOCALISATION

Direction des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Mission Informatique — 86, rue Régnault, 75013 Paris — Accès : Métro Porte d'Ivry ou Olympiades.

NATURE DU POSTE

Titre : expert fonctionnel des domaines Budget et Recettes sur ALIZE rattaché au Centre de Compétences SAP.

Contexte hiérarchique : le candidat sera rattaché hiérarchiquement à la Mission informatique de la S.D.C.R. de la Direction des Finances.

Attributions : ce poste DF est au plan opérationnel, rattaché au Centre de Compétences SAP. Le centre de compétences SAP est chargé de veiller au maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information de la collectivité parisienne qui ont été développés sur la base du progiciel SAP, de mettre en œuvre leurs évolutions nécessaires et de gérer l'assistance à leurs utilisateurs, sauf assistance de proximité. Le Centre de compétence traite donc les projets ALIZÉ (SI comptable et financier) et Go (gestion des opérations de travaux). Il va élargir son périmètre d'intervention à SIMA (stock, intervention et maintenance dans les ateliers). Le Centre de compétence est une structure transverse qui regroupe des agents de plusieurs directions : SG, DF, DPA, DSTI, DVD, DASCO, etc... L'agent exercera ses fonctions au sein de l'équipe d'experts fonctionnels, assistance qui est une des composantes du Centre de Compétences. Le candidat prendra en charge les domaines budget et recettes du SI-Finances ALIZE. Missions et objectifs : 1. Projets de mise en place de nouveaux modules et fonctionnalités sur la solution SAP Ville de Paris. Analyser les besoins et émettre des propositions sur l'implémentation de nouveaux modules et fonctionnalités SAP. Rédiger les spécifications fonctionnelles des évolutions proposées et retenues. Participer aux phases d'implémentation en assurant la liaison avec les utilisateurs. Tester les nouveaux modules et fonctionnalités et assurer le suivi des développements avec les équipes techniques. 2. Assistance et formation aux utilisateurs SAP. Concevoir, organiser et animer des sessions de formations aux utilisateurs SAP. Assister les utilisateurs SAP, principalement sous forme d'assistance téléphonique 3. Analyse des incidents systèmes et suivi du support. Analyser et qualifier les problèmes soumis par l'assistance niveau 2, résoudre les incidents non techniques. 4. Rédaction de la documentation utilisateurs. Rédiger et mettre à jour les manuels utilisateurs lors de

l'implémentation de nouveaux modules et/ou coordonner l'intervention de prestataires externes pour réaliser cette tâche. Rédiger et diffuser des notes et guides ciblés pour faciliter la compréhension du système (modes opératoires). 5. Organisation et animation des réunions de pilotage sur des projets de conduite du changement. 6. Gestion des opérations de fin d'exercice : suivi des traitements des opérations de fin d'exercice et analyse des logs et traitement des anomalies. 7. Prise en charge du domaine recettes sur Alizé. Gestion des interfaces de recettes Faci'Familles, SALSA, ISIS, SAVOIE. 8. Divers. Assister les services financiers dans les opérations de clôtures budgétaires et comptables. Participer à la rédaction des demandes de devis Compétences en gestion de projets informatiques et expérience confirmée en matière de projets SI et en gestion des interfaces. Des connaissances sur SAP sont souhaitées ainsi qu'une expérience importante (1 à 2 ans) sur les outils ALIZE et GO. Connaissance d'un ou plusieurs des domaines fonctionnels couverts par Alizé (SI Financier et Comptable).

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : qualités relationnelles - aptitude à travailler en équipe ;

N° 2 : esprit de synthèse ;

N° 3 : maîtrise des outils bureautiques.

Connaissances particulières : une bonne connaissance des domaines budgétaires et comptables est fortement recommandée, et un goût prononcé pour l'informatique est nécessaire.

CONTACT

Muriel SLAMA — Responsable de la Mission Informatique — Bureau 6^e étage — Service DF — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Mission informatique — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 20 86 — Mél : muriel.slama@paris.fr.

2^e poste : poste numéro 23797

LOCALISATION

Direction des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Mission Informatique — 86, rue Régnault, 75013 Paris — Accès : Métro Porte d'Ivry ou Olympiades.

NATURE DU POSTE

Titre : conseiller au centre de compétences SAP.

Contexte hiérarchique : le candidat sera rattaché hiérarchiquement à la Mission informatique de la S.D.C.R. de la Direction des finances.

Attributions : ce poste DF est au plan opérationnel rattaché au centre de compétence SAP et le candidat travaillera en équipe, avec le superviseur du centre d'assistance SAP. Le Centre de compétences SAP est chargé de veiller au maintien en condition opérationnelle des systèmes d'informations de la collectivité parisienne qui ont été développés sur la base du progiciel de gestion intégrée SAP, de mettre en œuvre leurs évolutions nécessaires et de gérer l'assistance à leurs utilisateurs, sauf assistance de proximité, dite de niveau 1, qui reste de la compétence de chaque direction utilisatrice. Le centre de compétence traite actuellement Alizé (SI comptable et financier) et GO (gestion des opérations de travaux). Il va élargir son périmètre d'intervention à SIMA (stock, intervention et maintenance dans les ateliers). Le Centre de compétence est une structure transverse qui regroupe des agents de plusieurs directions : SG, DF, DPA, DSTI, DVD, DASCO, etc. Le candidat travaillera au Centre d'assistance SAP. Les missions du conseiller sont de : Prendre en charge les demandes qui arrivent au centre d'assistance SAP. Analyser les demandes et traiter les problèmes remontés pour y apporter une

réponse de qualité dans les meilleurs délais. Participer à la rédaction des modes opératoires d'aide à l'utilisation de l'outil. Alimenter le module SPP : Support Productivity Pack. Répondre aux questions métiers des utilisateurs directement ou en recourant aux experts compétents. Gérer la maintenance des habilitations SAP : paramétrage des workflows, analyse des checks d'autorisation. Exécuter les répétitions des traitements des opérations de fin d'exercice, exploitation des logs, supervision de la production et participation à l'analyse des anomalies. Le poste nécessite des connaissances sur le progiciel SAP installé à la Mairie de Paris ainsi qu'une maîtrise des outils ALIZE et GO. Le poste implique un travail en collaboration avec les équipes du centre de compétences et les services des directions utilisatrices. Des connaissances sur SAP sont souhaitées ainsi qu'une expérience importante (1 à 2 ans) sur les outils ALIZE et GO. Une bonne connaissance des domaines budgétaires et comptables est fortement recommandée, et un goût prononcé pour l'informatique est nécessaire.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : maîtrise des outils bureautiques ;

N° 2 : esprit de synthèse - rigueur ;

N° 3 : qualités relationnelles - aptitude à travailler en équipe - sens du service.

Connaissances particulières : bonnes connaissances en informatique, Connaissances SAP, Expérience confirmée sur les outils Alizé et GO.

CONTACT

Muriel SLAMA — Responsable de la Mission Informatique — Bureau 6127 — Service DF — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Mission informatique — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 20 86 — Mél : muriel.slama@paris.fr.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 23989

LOCALISATION

Direction de la Jeunesse et des Sports — Sous-Direction de la Jeunesse — Mission citoyenneté — 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris — Accès : Bastille — quai de la Rapée — Gare de Lyon.

NATURE DU POSTE

Titre : animateur(trice) coordinateur(trice) des Conseils des Jeunes des arrondissements.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité directe de la responsable de la Mission citoyenneté.

Attributions : animation et fonctionnement du Conseil de la jeunesse d'arrondissement. Vous animez, motivez et encadrez les jeunes en étant à leur écoute, en faisant ressortir leurs préoccupations, en gérant les prises de parole et les conflits éventuels, en facilitant la mise en œuvre des projets. Vous mobilisez des jeunes par le biais de rencontres avec les associations de quartiers et les responsables de structures d'accueil des jeunes (antennes jeunes information, missions locales, P.A.I.O., B.I.J., espaces jeunes, maisons des associations...). Vous assurez le lien permanent entre la Mairie d'arrondissement et les jeunes conseillers et assurez le fonctionnement du dispositif (préparation et participation à des réunions et des événements — colloques,

forums —, rédaction de comptes-rendus, suivi du budget...). Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux et travaillez l'articulation entre le Conseil des Jeunes de l'arrondissement et le Conseil parisien de la Jeunesse. La participation ponctuelle à des événements parisiens est à prévoir en liaison avec la Mission citoyenneté et le cabinet de l'Adjointe au Maire de Paris chargée de la Jeunesse.

Conditions particulières : mobilité et disponibilité (réunions et événements ponctuels en soirée et le week-end sont possibles pour s'adapter aux disponibilités des jeunes).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : de formation bac + 2 — techniques informatiques souhaitées (maîtrise Word et Internet).

Qualités requises :

N° 1 : capacité rédactionnelle, d'autonomie, d'initiatives, esprit de synthèse et d'organisation ;

N° 2 : intérêt pour la démocratie, le développement de la citoyenneté et la vie locale ;

N° 3 : sens des relations humaines et publiques, du travail en équipe.

Connaissances particulières : connaissance du public jeune (13-25 ans) — avoir justifié d'une expérience dans la mise en place d'actions de proximité et de projets en direction de la jeunesse.

CONTACT

Julia PERRET, responsable de la mission — Bureau Mission citoyenneté — Service : Sous-Direction de la Jeunesse — 50, avenue de Daumesnil, 75012 Paris — Téléphone : 01 53 17 34 55.

Caisse des Ecoles du 13^e arrondissement. — Avis de vacance de cinquante postes d'agents de restauration (F/H) — catégorie C.

Nombre de postes disponibles : 50.

PROFIL DU CANDIDAT

Placé sous l'autorité du responsable de cuisine, il assure le service des repas auprès des enfants, ainsi que l'entretien des locaux et du matériel.

Rapide et consciencieux, il doit savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et de sécurité affichées.

Temps et lieu de travail : 20 h hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

Amplitude horaire : de 9 h à 15 h.

Affectation variable dans les cuisines scolaires du 13^e arrondissement.

CONTACT

Veuillez envoyer votre C.V. et lettre de motivation à la Caisse des Ecoles du 13^e arrondissement, 1, place d'Italie, 75013 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL